

En certains cas, la production de défense a nécessité l'établissement de certaines installations qui ne conserveront qu'une faible valeur après la période d'urgence et une aide en immobilisation a été accordée sous forme d'outillage et d'équipement ou de nouvelles constructions et rajouts. Tout ce qui est ainsi fourni demeure la propriété de la Couronne. Dernièrement toutefois, le besoin d'assistance financière se fait moins sentir puisque les usines de production de défense d'un genre spécialisé sont déjà établies. Les sociétés sont encouragées maintenant à installer elles-mêmes leur usine; elles peuvent amortir une partie des frais dans un délai spécial, plus court, aux fins de l'impôt sur le revenu. Certaines installations établies grâce à l'aide en immobilisation ont été vendues à des sociétés particulières qui s'engagent à répondre aux besoins de défense.

Régies et priorités.—Aux premiers stades de l'accélération de la production de défense, il a été nécessaire de canaliser l'utilisation de certaines matières essentielles produites au Canada et ailleurs. La loi sur la production de défense stipule, à l'article 30, que "Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, désigner comme matière essentielle toute matière ou substance dont il est indispensable, à son avis, de contrôler la fourniture et l'emploi afin d'assurer la disponibilité d'approvisionnements de défense suffisants, ou en vue de la construction ou du fonctionnement d'entreprises de défense". Des décrets du conseil ont désigné comme essentiels un certain nombre de produits chimiques et de composés chimiques (réduits plus tard au soufre seulement), la pâte de bois et le papier-journal (retranchés de la liste), certaines formes de métaux non ferreux et de minéraux non métalliques, ainsi que certaines formes de fer et d'acier et l'essence d'aviation. Après qu'une matière a été désignée essentielle, le ministre de la Production de défense peut en régir la production, la fourniture, la distribution et l'utilisation.

Pour les métaux non ferreux, la régie s'exerce par un service d'approbation des commandes, qui vérifie pour le compte du ministère de la Production de défense les commandes d'achat placées par les fabricants. Un régime de ce genre a été institué pour l'aluminium brut et ouvré, le cuivre brut et certains produits du cuivre, le nickel brut et certains produits du nickel, le cadmium, le plomb et le zinc. Le soufre était assujéti à une régie analogue. La régie a été abolie en mai 1952 relativement au cadmium, au plomb et au zinc, et en novembre 1952 à l'égard du soufre. Elle a été abolie également en novembre 1952 à l'égard de certains produits du cuivre et de l'aluminium; les réglementations encore en vigueur à l'égard des commandes de ces métaux ont été abolies en mars 1953. La régie relative au nickel et à certains de ses dérivés a été atténuée en juin et juillet 1953 et abolie en octobre 1953.

Dans les cas de l'acier, les approvisionnements ont été orientés, dans la mesure où il était nécessaire de le faire, vers les fins directes ou indirectes de défense, par le contrôle à l'échelon des aciéries, des entrepôts ou des usines. En outre, l'utilisation de l'acier de charpente à de nombreuses fins moins essentielles, comme les lieux d'amusement, les magasins de boissons alcooliques, les hôtels, les banques et les établissements de service a été assujéti à l'émission d'un permis à compter de février 1951; le régime a été modifié en janvier 1952. Une ordonnance ministérielle de janvier 1952 a proscrit l'accumulation de stocks excessifs d'acier et décrété que ce métal devait servir aux fins pour lesquelles il avait été acheté. Ces régies ont été abolies le 1^{er} janvier 1953; après cette date, il fallait des certificats d'utilisation pour les commandes d'achats d'acier et les autorités pouvaient encore diriger l'utilisation de l'acier vers les besoins de défense. La régie à l'égard de l'acier a été révoquée en octobre 1953.